

dom of action, or thus compel one to act out the will of another instead of his own will." The verdict of the jury was in favor of the plaintiff. The London *Law Journal* says "the terms of the charge correspond somewhat closely with that of Baron Bramwell in *Regina v. Druitt*, 10 Cox C. C. 593. In *The Mogul Steamship Company v. McGregor, Gow & Co.*, 57 Law J. Rep. Q. B. 541, Lord Coleridge put the gloss on them that a combination to treat a man with a black look was an indictable offence, which Lord Bramwell repudiated in a letter to the *Times*, and at the same time gave an authorized version of his words."

## COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 21 février 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

THIBODEAU v. GIROUARD, et GIROUARD, opposant.

*Compensation—Dette liquide—Jugement et dette litigieuse—Intérêt.*

JUGÉ :—1o. *Qu'un jugement obtenu devant une Cour de justice peut être compensé par un compte d'épicerie pour lequel il y a contre le créancier, porteur du dit jugement, une action pendante.*

2o. *Que néanmoins, si l'offre de compensation ne comprend pas les intérêts sur le jugement, elles sont insuffisantes.*

PER CURIAM.—Le demandeur ayant obtenu jugement pour \$22.50 et frais taxés à \$8.55 le 18 janvier 1889, avec intérêt du 22 novembre 1888, le défendeur lui offrit de déduire ce jugement de \$22.50 plus \$5.05 pour frais d'un compte pour épicerie de \$41.73 qu'il avait contre lui, et pour lequel une action était alors pendante à la Cour de Circuit; jugement ayant été rendu depuis en faveur de l'opposant. Le demandeur refusa d'accepter ces offres de compensation et fit saisir. De là l'opposition. Il y avait lieu à la compensation, suivant les autorités ci-dessous, mais la compensation devait couvrir également les intérêts du jugement; l'opposant n'ayant pas offert de compenser les dits intérêts dus et le montant entier des frais, les offres sont insuffisantes.

Opposition renvoyée.

*Autorités* : C. C. art. 1188; *Frosté v. Esson*, 3 Rev. de L. 475; *Desjardins v. Tassé*, 2 L. C. L. J. 88; *Angers & Ermatinger*, 2 L. C. L. J. 158; *Bélisle v. Lyman*, 15 L. C. J. 305; *Ross v. Brunet*, 5 R. L. 229.

J. S. Leroux, avocat du demandeur.

G. Mireault, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

## COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 25 février 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

MACQUEEN v. BESSETTE.

*Offres réelles—Insuffisance—Consignation.*

JUGÉ :—*Que l'allégation dans la plaidoyer d'une somme insuffisante pour les offres réelles est une erreur fatale et ne peut être corrigée à l'audition du procès, bien que le montant exact fut consigné en Cour.*

PER CURIAM.—Le défendeur admet le compte, dit avoir offert \$3.00 avant l'action, renouvelle ses offres par son plaidoyer, dit qu'il consigne au greffe la somme de \$3.00, et par le certificat du greffier au dos du plaidoyer, il appert que \$3.75 ont été déposés. L'action réclame \$3.75 et n'est pas contestée quant au montant. Ces offres sont insuffisantes, l'article 542 du C. P. C. exige que les offres soient renouvelées en entier par le plaidoyer, et le montant offert déposé au greffe de la Cour.

*Autorités* :—*Valiquette v. Nicholson*, 9 Leg. News, 106; *Fraser v. Nicholson*, 10 Leg. News, 59; C. P. C. 542.

Jugement pour le demandeur.

R. S. Weir, avocat du demandeur.

M<sup>re</sup> Lavallée, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

## COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 7 mars 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

GIROUARD v. GAGNÉ.

*Prescription—Interruption—Preuve testimoniale—Article 1235 C.C.*

JUGÉ :—1o. *Que l'on peut prouver par témoins la reconnaissance d'un compte prescrit, et la*